

(N° 162.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1837.

Développement de la proposition de M. Lejeune relative au canal de Selzaete.

MESSIEURS,

Dans la dernière session législative, vous avez délibéré sur un projet de loi, ayant pour objet de creuser un canal pour l'écoulement des eaux des Flandres. La Chambre a accueilli ce projet à une très grande majorité.

Un amendement ayant été adopté par la majorité de l'autre Chambre, le Gouvernement a retiré la loi.

Après ces épreuves, et surtout après la discussion longue et solennelle qui les a précédées, ce serait abuser de vos momens que d'entrer dans de longs développemens, pour motiver la prise en considération du projet de loi que j'ai l'honneur de vous proposer aujourd'hui.

Il est un fait incontestable, Messieurs, c'est que l'Escaut ne suffit pas pour faire écouler les eaux que la France et le Hainaut jettent dans la Flandre. Il nous a toujours fallu d'autres débouchés, qui ne sont plus à notre disposition. Chaque année de fâcheuses expériences viennent nous donner de nouvelles preuves de cette vérité. A tout moment on est dans la nécessité de faire servir le canal de Gand à Ostende, à l'écoulement de la surabondance des eaux, et ce moyen secondaire présente deux inconvéniens très graves ; le premier, c'est qu'il est loin de remédier suffisamment au mal ; le second, c'est qu'on ne peut y recourir sans entraver la navigation et sans blesser ainsi les intérêts du commerce.

Ce motif seul, Messieurs, devrait suffire pour chercher un nouveau débouché, afin de conserver au pays et d'améliorer les grandes voies de navigation intérieure, et de prévenir, autant que possible, le préjudice que cause nécessairement une affluence d'eaux trop considérable en proportion du débouché actuel.

Un autre but essentiel auquel le canal à construire doit nous faire atteindre en remplaçant les débouchés au pouvoir des Hollandais, qui en disposent en maîtres, c'est celui d'assurer l'écoulement des eaux pluviales d'une étendue considérable du territoire; c'est de nous soustraire, sous ce rapport, à la dépendance de la Hollande, et, comme l'a très bien dit avant moi un honorable représentant, *« de mettre le pays à l'abri des avanies que peut lui faire subir la volonté d'une puissance qui gardera long-temps encore rancune à la Belgique (1)!! »*

Je crois pouvoir me dispenser, Messieurs, d'entrer dans de plus amples développemens pour appuyer le principe du projet, suffisamment discuté et admis l'année dernière.

L'objection principale, soulevée dans toute cette discussion, consiste à dire que s'il est juste d'établir les moyens de faire écouler les eaux d'une partie du territoire, s'il est juste de pourvoir à la conservation de nos voies de navigation intérieure et de remplacer les débouchés tombés, par suite des événemens politiques, au pouvoir de l'ennemi, il ne serait pas juste de faire profiter sans indemnité, de ces événemens, les propriétés privées, et de les rendre meilleures aux dépens du trésor. Dans cette Chambre et dans le Sénat, on a invoqué l'application du titre VII de la loi du 16 septembre 1807.

Quoique je ne connaisse aucun exemple de l'application de cette loi, je reconnais hautement que le principe en est juste; et, pour ma part, je ne recule pas devant son application, quelles qu'en soient les conséquences.

D'après l'art. 3 du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, les propriétés privées qui, par suite de la construction du canal, auront acquis une notable augmentation de valeur, contribueront aux frais de construction, jusqu'à concurrence de la moitié des avantages qu'elles auront acquis. C'est le principe établi par l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, que j'introduis ainsi dans le projet.

Pour ce qui concerne l'exécution de cet article, la confection du cadastre la rend très facile.

Par une autre disposition nouvelle, Messieurs, je propose de débarrasser entièrement l'état, des soins et des frais d'administration et d'entretien du canal.

L'administration et l'entretien d'un canal d'évacuation exigent une surveillance très active; les mesures à prendre réclament, dans une foule de circonstances, une grande promptitude; sous ces rapports, ainsi que sous le rapport de l'économie, ces soins ne peuvent être mieux confiés, selon moi, qu'à l'autorité provinciale. La tâche du Gouvernement se bornerait à cette haute surveillance, à cette influence bienfaisante qu'il doit exercer sur tout ce qui concerne l'intérêt général du pays.

Quant aux frais d'administration et d'entretien, les provinces pourraient les couvrir au moyen d'un rôle d'imposition sur toutes les propriétés dont les eaux s'écoulent par le canal.

(1) Rapport fait par M. H. Dellafaille, en séance du 31 janvier 1835.

Dans la séance du 20 février dernier, une interpellation au sujet du canal projeté de Selzaete fut adressée à M. le ministre des travaux publics.

Voici, d'après le *Moniteur*, la réponse de M. le ministre :

« Si le temps le permet, je présenterai à la Chambre deux projets; l'un
« relatif à la canalisation de l'Escaut et de la Lys, et l'autre relatif au canal
« de Selzaete, à moins que, pour ce second canal, je ne sois devancé par un
« membre de la Chambre. Quand même je serais devancé, j'étudierai cette
« question avec soin, de manière à pouvoir intervenir utilement dans la
« discussion. »

Il résulte de ces paroles que M. le ministre a l'intention bien arrêtée de présenter un projet de loi, mais que la question doit faire auparavant l'objet d'un nouvel examen de sa part, afin de fixer son opinion sur les mesures à vous proposer.

En vous soumettant, dans cet état de choses, mes vues sur une question de haut intérêt pour le pays, je puis espérer que, de son côté, M. le ministre des travaux publics comprendra spécialement dans les investigations qu'il a pris l'engagement de faire, les dispositions que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, et que je crois de nature à concilier tous les intérêts et toutes les opinions.

J'appelle ainsi toutes les lumières possibles sur les dispositions que je présente, et lorsque vous jugerez à propos, Messieurs, de les mettre en discussion, le Gouvernement pourra s'y rallier et les appuyer s'il les approuve, ou les combattre avec connaissance de cause, et y substituer d'autres qu'il croirait meilleures.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui m'ont déterminé à vous présenter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI RELATIF AU CANAL DE SELZAETE.

Léopold,
Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT !

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera exécuté, aux frais du trésor public, un canal de Selzaete à la mer du Nord pour l'écoulement des eaux des Flandres.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à émettre, dans le courant de 1837, des bons du trésor pour la somme de 550,000 fr. nécessaire aux premiers travaux du canal.

ART. 3.

Les propriétés privées contribueront aux frais de construction dans la proportion établie par l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807, n° 2797.

ART. 4.

L'administration et l'entretien du canal seront une charge provinciale.

Les propriétés intéressées, dont les eaux s'écouleront par ce canal, pourront être chargées de payer, de ce chef, aux provinces, une rétribution annuelle.

ART. 5.

Un règlement d'administration générale, arrêté par le Gouvernement, après avoir entendu les parties intéressées, déterminera le mode d'exécution des art. 3 et 4.

Mandons et ordonnons, etc.

Présenté le 16 mars 1837.

D. J. LEJEUNE.